



**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL PAR APPLICATION DE LA
THEORIE DE L'IMPREVISION AU MARCHE N°2021-E0093M
ACQUISITION DE SOLUTIONS MATERIELLES ET LOGICIELLES PEDAGOGIQUES
POUR LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES**

Entre les soussignés

BORDEAUX METROPOLE

Établissement public de coopération intercommunale

Ayant son siège et son adresse postale à l'Esplanade Charles-de-Gaulle, 33045 Bordeaux

SIRET : 24330031600011

Code APE : 8411Z,

TVA intracommunautaire : FR16243300316

Représenté par Monsieur Alain ANZIANI, agissant en qualité de Président,

Ci-après dénommé « Acheteur »

D'une part,

Et

ECONOCOM PRODUCTS

Société par action simplifiée

Ayant son siège et son adresse postale au 40 Quai de Dion Bouton 92800 Puteaux France

SIRET : 33156643000384

Code APE : 4651Z,

TVA Intracommunautaire : FR95331566430

Représentée par Madame Véronique QUEYREL, Responsable Cellule Appels d'Offres

Ci-après dénommé « Titulaire »

D'autre part,

L'Acheteur et le Titulaire étant individuellement et collectivement désignés par « Partie » et « Parties »,
et le présent accord « Protocole »,

Vu le Code de la commande publique en son article L6 et R2194-5 et s. ;

Vu l'Accord-cadre subséquent à bons de commande n°2020-E0025M _ Acquisition de solutions matérielles et logicielles pédagogiques pour les établissements scolaires des communes mutualisées gérés par Bordeaux Métropole, notifié le 17 février 2020 ;

Vu le Marché subséquent n°2021-E0093M notifié le 16 avril 2021 ;

Vu l'Avenant n°1 au Marché subséquent 2021-E0093M notifié le 8 avril 2022 ;

Vu la Circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;

Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu la Circulaire n° 6338-SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières ;

Vu l'avis Conseil d'Etat, du 15 septembre 2022, Section de l'administration, N°405540, NOR : ECOM2217151X ;

Vu la Délibération n°XXXX-XXXXX du Conseil métropolitain autorisant le Président de Bordeaux Métropole à signer le présent protocole transactionnel ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1 Objet de la transaction

Le présent protocole de transaction a pour objet de déterminer les conditions et modalités générales de la transaction intervenue entre les parties liée à un éventuel litige tel qu'exposé au préambule.

Le présent protocole transactionnel prévient tout litige à naître, au titre de la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision et du montant de l'indemnisation afférant à celle-ci concernant la prestation d'acquisition de solutions matérielles et logicielles pédagogiques pour les établissements scolaires.

Article 2 Concessions réciproques

Concession de l'Acheteur

L'Acheteur s'engage à verser au Titulaire la somme visée à l'article 3 du présent protocole au titre de l'indemnisation pour imprévision.

Concession du Titulaire

Le Titulaire renonce irrévocablement ou le cas échéant se désiste de toute réclamation, instance et action ayant pour cause directe ou indirecte l'indemnisation pour cause d'imprévision exposée au préambule, du présent protocole de transaction. En conséquence le Titulaire ne pourra solliciter une indemnisation différente de celle prévue à l'article 3.

Article 3 Montant de l'indemnité

Après examen et rapprochement, les parties conviennent, suivant la décomposition et les concessions réciproques consenties :

Montant de l'indemnisation pour imprévision : 63 525,83 € HT, soit 76 231 € TTC répartis comme suit :

N° commande	90 % différentiel vérifié sur achats
C202212521	56 937,66 €
C202212524	18 024,34 €
C202212547	1 269,00 €
C20226633	- €
Total général	76 231,00 €

Le présent protocole de transaction vaut décision de poursuivre l'exécution du contrat. Le règlement de la somme fixée ci-dessus interviendra dans un délai de trente (30) jours à compter de la prise d'effet du présent protocole.

Article 4 Modalités de versement de l'indemnité

La présente indemnisation, stipulée à l'article précédent, sera mandatée sur l'exercice en cours du Budget principal de Bordeaux Métropole.

Sur le compte bancaire référencé comme suit à l'ordre de recette de ECONOCOM PRODUCTS :

IBAN FR76 1197 8000 0101 1728 1605 037
CREDIT MUTUEL FACTORING PARIS LA DEFENSE
CMCIFRPPXXX

Article 5 Clause de non-recours

Les parties reconnaissent réciproquement ne plus rien avoir à réclamer pour le passé au titre de ces mêmes faits, renoncent à toute réclamation et se désistent de toutes instances actuelles ou à venir, à l'encontre de l'une ou de l'autre.

Article 6 Nature du protocole d'accord

Dans ces conditions, les parties conviennent que la présente convention vaut transaction dans les termes des articles 2044 et suivants du Code Civil, et au sens où l'entend la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits et revêt en conséquence l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, ne pouvant être critiquée, même par suite d'une erreur de droit. Les parties admettent que la présente transaction n'emporte aucune reconnaissance de responsabilité de part et d'autre. Les parties se réservent la possibilité, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations contenues dans le présent protocole, d'engager à son encontre, une action en responsabilité contractuelle sur le fondement du présent protocole.

Article 7 Confidentialité

Les Parties s'engagent à maintenir l'existence et les termes de cette transaction, confidentiels et ne devront pas la divulguer, sauf et si nécessaire à leurs sociétés affiliées, et sauf en cas de demande expresse d'une autorité étatique ou judiciaire et/ou pour les besoins de son exécution et/ou pour les besoins des commissaires aux comptes et des experts comptables en charge des comptes sociaux des Parties. Par ailleurs, les Parties s'engagent à maintenir l'existence et les termes du différend, des contrats signés entre elles et des courriers échangés, strictement confidentiels et ne devront en aucun cas les divulguer.

Article 8 Frais

Chacune des Parties conserve à sa charge l'ensemble des frais, tels que notamment les débours et honoraires, qu'elle a supporté à l'occasion du différend.

Article 9 Compétence d'attribution

Les parties conviennent que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Article 10 **Entrée en vigueur**

Le présent protocole entre en vigueur à la date à laquelle chacune des Parties aura reçu un exemplaire du présent protocole dûment signé par les deux Parties.

Article 11 **Election de domicile**

Les Parties élisent domicile en leur siège respectif pour l'exécution du présent protocole.

Fait à BORDEAUX le en deux exemplaires,

Alain ANZIANI
Président de Bordeaux Métropole

Véronique QUEYEL
Responsable Cellule Appels d'Offre
Econocom Products & Solutions